

Didier Luelles

Benoît Moore

DROIT
DES
obligations

2^e édition

LES ÉDITIONS THÉMIS

**Catalogage avant publication de Bibliothèque
et Archives nationales du Québec
et Bibliothèque et Archives Canada**

Lluelles, Didier

Droit des obligations
2^e éd.

Comprend des réf. bibliogr. et un index.

I. Obligations (Droit) – Québec (Province). 2. Contrats – Québec (Province). 3. Actes juridiques – Québec (Province). I. Moore, Benoît, 1970- . II. Titre.

KEQ365.L58 2012

346,71402

C2012-941565-0

Bibliothèque nationale du Canada

Bibliothèque nationale du Québec

Composition : Claude Bergeron (Guylaine Michel, Guylaine Normand,
Chantal Angers, Danielle Motard)
Graphisme : Néograp Design inc. (Pierre Lavallée)

Nous reconnaissons l'aide financière du gouvernement
du Canada par l'entremise du Fonds du livre
du Canada pour nos activités d'édition

Éditions Thémis
Faculté de droit
Université de Montréal
Courriel : info@editionsthemis.com
Site Internet : www.editionsthemis.com
Téléphone : 514-343-6627
Télécopieur : 514-343-6779

ISBN 978-2-89400-308-4

Tous droits réservés
© 2012 – Les Éditions Thémis inc.
Dépôt légal : 3^e trimestre 2012

Imprimé au Canada

majeure, à la survenance de laquelle une clause assujettissait une faculté de résiliation unilatérale, devait recevoir le sens qu'elle a dans le langage ordinaire et non selon les paramètres de la force majeure spécifiés par le Code civil¹⁰¹. La Cour supérieure a aussi préféré l'approche populaire en décidant que « dans le langage usuel, l'électricité n'est pas un bien tangible »¹⁰², contrairement aux canons du droit des biens¹⁰³.

Paragraphe 2 — Deuxième étape: en cas d'ambiguïté, interpréter, c'est-à-dire, découvrir la commune intention des parties

1586. S'il conclut à l'ambiguïté, le juge peut alors interpréter le contrat¹⁰⁴. Il le peut et il en a même l'obligation¹⁰⁵. Comme pour la loi, en effet, le juge ne saurait se réfugier derrière l'obscurité du texte contractuel pour refuser de se prononcer, et renvoyer les parties dos à dos¹⁰⁶.

1587. L'interprétation consiste à découvrir la commune intention des parties lors de la conclusion du contrat. Les règles prévues par le Code, rappelons-le, ne constituent que des *guides* ou des *conseils* permettant de déceler cette probable intention commune, et non des normes tracassières. Leur utilisation doit être œuvre de discernement, afin d'éviter des résultats invraisemblables¹⁰⁷. Un des défis majeurs posés par l'interprétation vient de ce qu'assez souvent, la difficulté de compréhension ne provient pas tant d'une « déficience de l'expression » que d'une véritable « carence de la pensée »¹⁰⁸. Les parties n'ont pas nécessairement mal exprimé leur désir commun. Bien plus grave, elles ont tout simplement omis d'en exprimer un, voire d'en avoir un !

101. *Entreprises Rioux & Nadeau c. Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (Rexfor)*, J.E. 2000-938, par. 29 (C.A.) (J. Robert): « En ce sens, les conditions du contrat constituaient indubitablement une force majeure au sens de la clause [...] du contrat » (*id.*, par. 30). Un événement dramatique a donc pu recevoir le label de « force majeure », même s'il n'était pas nécessairement imprévisible et irrésistible selon la définition du *Code civil du Québec* (art. 1470 al. 2).

102. *Soprema Inc. c. La Gerling Globale, compagnie d'assurances générales*, [2002] R.R.A. 361, par. 41 (C.S.) (en appel). La police parlait de « matériel », référant de la sorte à un bien matériel.

103. *Cf.* art. 906; Pierre-Claude LAFOND, *Précis de droit des biens*, Montréal, Ed. Thémis, 1999, p. 131.

104. Pour une étude lumineuse du processus d'interprétation contractuelle, on consultera le texte incontournable de: Dupichot (1979).

105. *Conquet c. Hawley*, [1980] C.P. 140, 142.

106. Ivainer (1976), 156, n° 21.

107. Ivainer (1976), 156, n° 19.

108. Ivainer (1981), n° 53.

1588. Le défi est d'autant plus redoutable que ce qu'il importe de rechercher est la probable intention des *deux* contractants¹⁰⁹, et non la seule intention subjective d'un contractant¹¹⁰, fût-il adhérent, consommateur ou preneur d'une assurance¹¹¹. Le Code civil nous y invite et la Cour suprême nous le rappelle avec force¹¹². En dépit de la sympathie que peut inspirer le contractant profane, interpréter un contrat sur la foi de sa seule intention nie la bilatéralité même de l'acte juridique qu'est le contrat, fût-il d'adhésion, de consommation ou d'assurance, surtout si son cocontractant ne connaissait, ni ne pouvait raisonnablement connaître, pareille intention¹¹³. L'insuffisance de l'intention d'une seule partie ne fait cependant pas l'unanimité dans le concret de certaines affaires¹¹⁴, et chez certains auteurs¹¹⁵, à cause de l'influence insidieuse d'une théorie nouvelle, d'inspiration américaine, dite des « attentes raisonnables »¹¹⁶.

1589. Si l'on considère que l'esprit imprégnant un contrat doit être le meilleur guide en la matière (art. 1425) (si tant est qu'on parvienne à le

109. *Watson c. Sparrow*, (1899) 16 C.S. 459, 463; « We have to arrive at not what one of the parties intended, but what was the common intention »; voir aussi: *Aviva compagnie d'assurances du Canada c. Promutuel Kamouraska Côte Nord, société mutuelle d'assurances générales*, [2006] R.R.A. 296, par. 43 et 44 (C.A.) (J. Larouche); *Fernand Gilbert Ltée c. Municipalité de St-Gervais*, J.E. 2000-495, p. 13 du texte intégral (C.S.).

110. *Eli Lilly & Co. c. Novopharm Ltd.*, [1998] 2 R.C.S. 129, 166 (J. Iacobucci); « La preuve de l'intention subjective d'une partie n'occupe aucune place indépendante dans cette décision »; voir aussi: *Société d'assurance des caisses populaires c. Hains*, [1986] R.R.A. 644, 650 (C.A.); *Entreprise Sanitaire F.A. Ltée c. Cité de Dorval*, J.E. 2001-2167, REJB 2001-27776, par. 22 (C.S.); Jean-Louis Baudouin, « Theory of Imposition and Judicial Intervention to Change a Contract », dans Joseph Dainow (dir.), *Essays on the Civil Law of Obligations*, Baton Rouge, Louisiana State University Press, 1969, p. 151, p. 170.

111. Cf. Civ. 1^{re}, 20 janv. 1970, *Bull. civ.* I, n° 24, p. 20.

112. *Exportations Consolidated Bathurst Ltée c. Mutual Boiler and Machinery Insurance Co.*, [1980] 1 R.C.S. 888, 901-902 (J. Estey): « [...] les cours devraient être réticentes à appuyer une interprétation qui permettrait soit à l'assureur de toucher une prime sans risque soit à l'assuré d'obtenir une indemnité que l'on n'a pas pu raisonnablement rechercher ni escompter au moment du contrat » (J. Estey); voir aussi: *Hulley Shipping Co. c. Eagle Star Insurance Co. of Canada*, J.E. 80-566 (C.S.), *re* produit et commenté dans LUTELLES, DUBREUIL, *Recueil (assurances)*, p. 511 à 524. Voir, cependant Bergeron (1989), p. 114.

113. Cf. *Groupe Commerce c. Service d'entretien Ribo Inc.*, [1992] R.R.A. 959, 965 (C.A.) (J. Beaudregard).

114. Cf. *Groupe Commerce c. Service d'entretien Ribo Inc.*, [1992] R.R.A. 959, 966 (C.A.) (J. Deschamps) et *J.A. Martin & Fils c. Hercules Auto Parts Inc.*, [1996] R.R.A. 332, 335 (C.A.) (J. Beaudregard).

115. Cf. Bergeron (1989), p. 114; pour une approche plus réservée, pour ne pas dire hostile, face à la théorie des « attentes raisonnables », voir: Hourani (2001).

116. Nous traiterons plus loin (*infra*, paragraphe 4) de cette théorie qui, à notre avis et en tout respect, n'a pas de raison d'être, du moins en tant que telle, dans notre droit civil.

percevoir!)¹¹⁷, la commune intention des parties peut parfois aller de soi, et être une question de logique. Citons l'exemple de ces deux propriétaires qui s'entendent pour construire une digue à frais communs, sans que la convention ne précise qui devra assumer la charge financière des travaux de réparation. Le fait que les parties voulaient une digue qui dure le plus longtemps possible milite pour la conclusion qu'elles désiraient vraisemblablement une prise en charge conjointe des frais communs de réparation. Cela allait de soi¹¹⁸.

1590. Mais, lorsque la logique même ne permet pas de dégager cette commune intention des parties, la divination de cette dernière risque de relever du paradoxe le plus pur. En effet, dans le processus précontractuel, «chaque partie s'efforce d'obtenir la meilleure part au détriment de l'autre»¹¹⁹. La commune intention risque, dans la plupart des cas, de se limiter au type de convention que voulaient les parties : vendre et acheter tel bien pour tel prix¹²⁰.

1591. La commune intention des parties, qualifiée de «règle des règles»¹²¹, est donc souvent un mythe commode, permettant au magistrat de rendre une décision conforme à son intuition du juste¹²². Ainsi, dans une fameuse affaire, un assureur refusait de couvrir la responsabilité civile d'une entreprise de nettoyage de vitres au motif qu'une clause de la police excluait la protection dans le cas où les dommages étaient causés

117. *Viau c. Procureur général du Québec*, [1978] C.A. 223, 228 (J. Mayrand); *Canadian Steel Foundries Ltd. c. Hawker Siddeley Canada Inc.*, [2002] R.J.Q. 37, par. 43 (C.A.) (J. Rothman); *Organon Canada Ltée c. Trempe*, J.E. 2002-2102 (C.A.) (J. Dalphond).

118. Voir: Req. 27 juill. 1880, D.P.81.1.165.

119. Ivainer (1976), 157, n° 27: «dans cette perspective, la commune intention des parties apparaît comme le fragile et précaire point de jonction d'intentions particulières, le plus souvent antagonistes». Cf. Pierre LEGRAND jr, «L'obligation implicite contractuelle: aspects de la fabrication du contrat par le juge», (1991-1992) 22 *R.D.U.S.* 109, 136 et 137.

120. Ce serait, alors, en fin de compte, plus une question de qualification qu'une question d'interprétation à véritablement parler!

121. DEMOLOMBE, t. 2, n° 3; cf. Jamin (2003), p. 11 et 12.

122. Ivainer (1981), n° 54: «il arrive que la commune intention des parties devienne, entre les mains du juge, pure fiction. Pour échapper aux effets contraignants d'une clause par trop claire, les juges affirmeront qu'elle trahit la commune intention des parties». L'auteur réfère à un arrêt de la Cour de cassation: Com. 15 mai 1979, *Bull. civ.* IV, n° 154 (clause d'arbitrage: en cas d'impasse entre les deux arbitres, un tiers arbitre sera désigné, soit par eux, d'un commun accord, soit par le tribunal, à la requête des deux arbitres ou de l'un d'eux). «Pour débloquer la situation [...], la Chambre commerciale invente une commune intention providentielle: «Ne fait qu'apprécier souverainement la commune intention des parties la Cour d'appel qui, pour déclarer valable la désignation d'un tiers arbitre par le président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'une partie et non d'un des arbitres choisis par les parties comme le prévoit la convention, relève que, lors de la conclusion de celle-ci, les parties n'ont pas attaché d'importance à la qualité de la personne demandant la désignation du tiers arbitre puisque cette qualité était sans influence sur la décision à prendre» ».

aux biens mêmes sur lesquels portaient les travaux. Madame la juge Deschamps a donné raison à l'entreprise assurée, au nom de « l'intention commune, telle qu'exprimée tant par l'assurée que par la nature de la police »¹²³. Or, s'il est vraisemblable que l'entreprise assurée désirât une couverture absolument complète; rien n'est moins sûr en ce qui concerne l'assureur. Il est plus que probable, en effet, que ce dernier n'avait pas cette intention. En général, les polices d'assurance-responsabilité des entrepreneurs n'ont pas pour objet de garantir la qualité des travaux, mais les dommages causés aux tiers à l'occasion de ces travaux¹²⁴. Le recours à la notion de « nature de la police » pour conclure à l'intention semblable de l'assureur était certes opportun pour une solution d'équité, mais il contribuait à une conclusion toute factice, celle de la commune intention de l'assurée et de l'assureur. L'intention commune des parties risque donc d'être pure fiction, dans bien des cas¹²⁵.

1592. Pour éviter, autant que faire se peut, de donner dans le fictif, une certaine méthodologie s'impose pour parvenir à la découverte de l'intention commune. Il importe en premier lieu, de tenter de la déceler par la *lecture compréhensive de l'acte* lui-même (sous-paragraphe 1). Puis, si la lecture globale du texte est un échec, il convient de solliciter le « *contexte factuel* » (sous-paragraphe 2). Enfin, en l'absence de contexte factuel, on doit faire appel à la *logique* et à la *vraisemblance* (sous-paragraphe 3).

123. *Groupe Commerce c. Service d'entretien Ribo Inc.*, [1992] R.R.A. 959, 966 (C.A.) (J. Deschamps). Cf. *Dion c. Bédard*, J.E. 2000-494 (C.Q.), p. 4 et 5 du texte intégral.

124. Cf. *Arkwright-Boston Manufacturers Insurance Co. c. Zurich Insurance Co.*, [1996] R.R.A. 923, 928 (C.A.): « Les contrats d'assurance responsabilité émis par la Zurich ne visent que les dommages causés aux biens des tiers et non à ceux sur lesquels l'assuré maintient un contrôle »; Odette JOBIN-LABERGE, « Jurisprudence récente en assurance de dommages: des éclaircissements et des ténèbres », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 83, *Développements récents en droit des assurances* (1996), Cowansville, Éd. Yvon Blais, p. 43, p. 69 et 70.

125. Ivainer (1976), 157, n° 29, à propos de l'affaire de l'O.R.T.F. (Civ. 1^{re}, 2 avr. 1974, *Bull. civ. I*, n° 109) où la Cour de cassation a décidé que, selon la commune intention, l'ORTF avait l'obligation de représenter une œuvre commandée, et non une simple faculté de le faire, l'auteur avance: « En s'abritant derrière le mythe de leur commune intention, le juge, confronté à l'évidente impuissance de la sémantique, en était réduit à s'en remettre aux seules ressources de la sémiologie. En réalité, son choix était limité à deux interprétations possibles: l'une favorable à l'intérêt individuel de [l'auteur]; l'autre qui, au-delà de l'Office lui-même, intéressait des millions de téléspectateurs, dont le service public avait pour mission de sauvegarder les intérêts. En faveur de cette dernière thèse, on aurait pu plaider que l'O.R.T.F. ayant passé commande d'une œuvre dont elle n'avait pu apprécier la valeur qu'une fois terminée et livrée, l'intérêt des téléspectateurs commandait que l'Office restât maître de la décision de la diffuser en attendant l'avis des commissions de lecture. En l'occurrence, la cour de Paris, approuvée par la Cour de cassation, a refusé de mettre à profit le silence du texte contractuel pour l'interpréter dans un sens nuisible à l'artiste; au motif que telle était la commune intention des parties, elle a fait triompher la thèse de [l'auteur]. Fonder ce choix sur l'intention de ce dernier, c'était constater une réalité, le fonder sur l'intention présumée de l'O.R.T.F., c'était recourir à une fiction » (soulignés). C'est en somme la problématique de la fameuse théorie de « l'attente raisonnable », qui ne semble pas confinée au continent nord-américain!

Cette trilogie de canons n'a cependant rien d'obligatoire, ni de rigoureusement contraignant¹²⁶. Ainsi, la logique et la vraisemblance, de même que le contexte factuel, risquent sûrement d'être utiles lors de l'étape de la lecture globale du texte.

Sous-paragraphe 1 — Premier canon : d'abord solliciter le texte lui-même (la lecture globale)

1593. Même si l'esprit doit l'emporter sur la lettre¹²⁷, il n'en demeure pas moins que, pour déceler la commune intention, il faut commencer par l'étude du texte lui-même, « malgré l'imperfection de son expression »¹²⁸. Paradoxalement, c'est d'abord dans le texte que l'on doit rechercher l'esprit ! Le doyen Cornu a raison d'affirmer : « Toute interprétation commence par être littérale. « Par le texte ». « D'abord le texte »¹²⁹. Le contenu du texte contractuel constitue naturellement « la première piste de solution »¹³⁰.

1594. La disposition contractuelle ambiguë ne doit pas demeurer isolée, mais être mise en perspective, replacée dans son contexte littéral, « les clauses d'un contrat » s'interprétant « les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble du contrat » (art. 1427)¹³¹. La règle de la lecture globale est, somme toute, la règle de base. Constamment rappelée par les juges¹³², cette règle de bon sens permet bien sou-

126. Du reste, la structure même du chapitre de l'interprétation du Code civil ne la suggère pas formellement : cf. Gendron (2002), p. 40 et 41.

127. Cf. *Organon Canada Ltée c. Trempe*, J.E. 2002-2102 (C.A.) (j. Dalphond); *Turgeon c. Michaud*, J.E. 2003-1299 (C.A.).

128. Ivainier (1976), 156, n° 18.

129. Gérard CORNU, *Linguistique juridique*, 2^e éd., Coll. « Domat/droit privé », Paris, Montchrestien, 2000, n° 11, p. 42.

130. *Fernand Gilbert Ltée c. Municipalité de St-Gervais*, J.E. 2000-495 (C.S.), p. 14 du texte intégral; voir aussi : *Eli Lilly & Co. c. Novopharm Ltd.*, [1998] 2 R.C.S. 129, 166 (j. Iacobucci) : « L'intention des parties contractantes doit être déterminée en fonction des mots qu'elles ont employés en rédigeant le document, éventuellement interprétés à la lumière des circonstances du moment »; voir aussi : *Services Matrec Inc. c. Municipalité régionale du comté Fjord-du-Saguenay*, REJB 2002-35775, par. 37 (C.S.).

131. *L'Industrielle, compagnie d'assurance sur la vie c. Bolduc*, [1979] 1 R.C.S. 481 (j. Pratte); *Génétiporc Inc. c. Chubb du Canada compagnie d'assurances*, [2010] R.R.A. 327, par. 6 (C.A.); *146207 Canada Inc. c. Placements Rebery Ltée*, [2002] R.J.Q. 345, par. 26 (C.A.) (j. Rousseau-Houle); *Arkinson c. Mutual of Omaha Insurance Co.*, [1976] C.S. 1; *Rainville c. La Prudentielle Compagnie d'assurance*, [1980] C.P. 27; Gendron (2002), p. 83-87.

132. *Bellavance c. Orange Crush Ltd.*, [1955] R.C.S. 706, 707 et 708; *L'Industrielle, compagnie d'assurance sur la vie c. Bolduc*, [1979] 1 R.C.S. 481, 491 (j. Pratte, au nom de la majorité); *Exportations Consolidated Bathurst c. Mutual Boiler & Machinery Insurance Co.*, [1980] 1 R.C.S. 888, 901 (j. Estey, au nom de la majorité); *Eli Lilly & Co. c. Novopharm Ltd.*, [1998] 2 R.C.S. 129, 165

vent d'illuminer le mot ou la clause qui, pris isolément, resteraient source d'ambiguïté. Les termes ambigus d'une clause doivent donc être lus à la lumière de l'ensemble de la clause¹³³. De même, la clause obscure doit être confrontée avec l'ensemble des autres clauses de l'acte¹³⁴. La technique de la globalité ne devrait pas se cantonner à une interrelation entre plusieurs clauses d'un même acte, mais devrait concerner aussi l'interrelation entre plusieurs contrats « complexes » ou « en chaîne », c'est-à-dire entre plusieurs « conventions dont la conclusion, puis l'exécution se déroulent en suivant un scénario « en continu » »¹³⁵, comme un pacte de préférence suivi d'un contrat de vente entre les mêmes parties¹³⁶. On pourrait aussi inclure les *groupes de contrats*, « actes juridiques formellement indépendants les uns des autres, mais soudés par une identité d'objet ou une communauté de cause »¹³⁷, comme un contrat d'entreprise et un contrat de sous-traitance.

(i. Leobucci); *Régie intermunicipale de police des Seigneurs c. Santerre*, 2006 QCCA 1614, par. 18 (i. Bich); *Bélisle c. Marcotte*, [1957] B.R. 46, 48 et 49 (j. Martineau); *The Yorkshire Insurance Co. c. Turgeon*, [1960] B.R. 625, 631 (i. Bissonnette); *Viau c. Procureur général du Québec*, [1978] C.A. 223, 227 (i. Bernier); *Duff Industries Inc. c. Lalonde*, [1982] C.A. 204, 207; *St-Pierre c. St-Pierre*, [1993] R.L. 201, 203 (C.A.); *Organon Canada Ltée c. Trempe*, I.E. 2002-2102 (C.A.) (i. Dalphond); *Placements Favo c. 9012-5642 Québec Inc. (Qualipak)*, REJB 2002-32035 (C.A.); *Turgeon c. Michaud*, I.E. 2003-1299 (C.A.); *Sûreté du Québec c. Association des policiers provinciaux du Québec*, 2005 QCCA 1051, par. 21; *Poirier c. Cousineau*, [1957] R.L. 307, 310 (C.S.); *Krebs c. Paquin*, [1986] R.J.Q. 1139, 1143 et 1144 (C.S.); *Belcourt Construction Co. c. Automobile et Touring Club de Montréal (A.T.C.M.)*, [1987] R.J.Q. 1151, 1155 (C.S.); *Syntax Systems Ltd. c. Westburne Industrial Enterprises Ltd.*, [1999] R.J.Q. 1468, 1470 (C.S.); *Fernand Gilbert Ltée c. Municipalité de St-Gervais*, I.E. 2000-495, p. 18 du texte intégral (C.S.); *Doyer c. Ministre de la Santé du Canada*, [2001] R.J.Q. 724, 728 et 729 (C.S.); *Produits forestiers Aventure Inc. c. Société de récupération, d'exploitation et de développement forestier du Québec*, I.E. 2001-1946, par. 46 (C.S.); *Banque nationale du Canada c. Olivier*, REJB 2002-29995 (C.S.); *L'Éclair Trithardt c. Vandrenil, société mutuelle d'assurance générale*, [1996] R.J. 573, 575 (C.Q.); *Gerling globale, compagnie d'assurances générales c. Cité du Grand Mandarin III (S.E.) Inc.*, I.E. 98-2140 (C.Q.), p. 9 du texte intégral; *Desbiens c. Assurance-vie Desjardins-Laurentienne*, B.E. 2003BE-77 (C.Q.). L'approche est la même en matière d'actes unilatéraux, comme les testaments: *Brière* (1994), n° 474, p. 589 (voir la jurisprudence citée à la note 474-7).

133. *The Toronto Dominion Bank c. The Continental Insurance*, [1994] R.R.A. 676 (C.A.); *Groupe Desjardins, assurances générales c. Général Accident, compagnie d'assurance du Canada*, [1998] R.R.A. 942, 944 (C.A.); *Taurin c. Gestion Jean Paul Auchair Inc.*, I.E. 2002-1912, par. 36 (C.A.) (i. Rochon); *Université du Québec à Montréal c. Continental Assurance Co.*, [1977] C.S. 962.

134. *Exportations Consolidated Bathurst c. Mutual Boiler & Machinery Insurance Co.*, [1980] 1 R.C.S. 888, 901 (j. Estey, au nom de la majorité); *Commission scolaire régionale Jean-Tilou c. Association des propriétaires d'autobus de Québec*, [1979] C.A. 369, 374; *Skyline Holdings Inc. c. Scarves and Allied Arts Inc.*, I.E. 2000-1623, par. 16 (C.A.) (j. Deschamps); *Lemieux c. Marsh Canada Ltée*, 2005 QCCA 1080, par. 14; *Doyer c. Ministre de la Santé du Canada*, [2001] R.J.Q. 724, 728 et 729 (C.S.); *Bouadoin c. Procureur général du Québec*, I.E. 2002-1681 (C.S.); *Entreprise Gilles Cyrenne c. André Cyrenne Inc.*, I.E. 2002-1929 (C.S.).

135. Dupichot (1979), n° 17, p. 195.

136. Ou une promesse de vente suivie du contrat proprement dit, s'il n'y a pas de contradiction véritable entre les deux textes: cf. *Moreau c. Bi State Investment Co.*, [1979] C.P. 121, 123 et 124.

137. Dupichot (1979), n° 17, p. 196.

1595. Le plus souvent, la lecture globale va révéler l'indice textuel¹³⁸ ou le fil conducteur¹³⁹, susceptibles d'éclairer le terme ou le passage obscurs. C'est ainsi que la Cour suprême a pu démystifier la clause d'une police d'assurance qui prévoyait une protection contre la destruction accidentelle des équipements d'une usine. Des tubes échangeurs de chaleur avaient éclaté sous l'effet de la corrosion de l'eau marine. L'assureur refusait d'indemniser pour la totalité des dommages, sur le fondement d'une clause qui écartait de la notion d'accident l'événement causé par la corrosion. S'il avait incontestablement raison de refuser d'indemniser la compagnie assurée pour les dommages causés aux tubes eux-mêmes, l'assureur était-il aussi relevé de l'obligation d'indemniser son client pour les dommages causés aux équipements et aux marchandises? L'assureur le prétendait au motif que, même si les dommages aux équipements et marchandises étaient couverts, seules les conséquences indirectes de la rupture des tubes étaient couvertes, à l'exclusion des travaux mêmes de réparation ou de remplacement des équipements. Pour écarter cette prétention, le juge Estey, s'exprimant au nom de la majorité, a procédé à une lecture d'ensemble de la police, s'attachant spécialement aux dispositions prévoyant des exclusions de garantie. Or, de constater le magistrat, chaque fois que la police excluait un risque (avaries causées par la guerre, dangers nucléaires, etc.), elle le faisait avec la mention « causé directement ou indirectement ». La conclusion ne pouvait faire de doute: « on peut donc prétendre que lorsque le rédacteur a voulu exclure les conséquences d'un événement, il a employé les mots "directement ou indirectement". Si cette technique avait été adoptée dans les dispositions de garantie de base [...], le texte aurait été: [...] "Accident ne signifie pas ce qui résulte directement ou indirectement de la corrosion" »¹⁴⁰.

138. *Commission scolaire régionale Jean-Talon c. Association des propriétaires d'autobus de Québec*, [1979] C.A. 369, 373 (j. Bélanger); *Groupe Desjardins, assurances générales c. Général Accident, compagnie d'assurance du Canada*, [1998] R.R.A. 942, 944 (C.A.).

139. *Commission scolaire régionale Jean-Talon c. Association des propriétaires d'autobus de Québec*, [1979] C.A. 369, 374 (j. Bélanger); *Skyline Holdings Inc. c. Scarves and Allied Arts Inc.*, J.E. 2000-1623, par. 16 (C.A.) (j. Deschamps).

140. *Exportations Consolidated Bathurst c. Mutual Boiler & Machinery Insurance Co.*, [1980] 1 R.C.S. 888, 898 et 899 (j. Estey). Voir aussi, dans le même sens: *Skyline Holdings Inc. c. Scarves and Allied Arts Inc.*, J.E. 2000-1623, par. 16 (C.A.) (j. Deschamps). Dans cette affaire, un bail commercial mettait sur les épaules du locataire la charge des « frais d'exploitation ». La question se posait de savoir si cette expression incluait les dépenses relatives à une destruction fortuite de la toiture. La Cour recourt à la lecture globale, et trouve le fil conducteur en ces termes: « La première constatation qui s'impose à la lecture des clauses concernant les frais d'exploitation est que la majorité des dépenses sont récurrentes et sont liées à l'utilisation de l'immeuble. Ainsi en va-t-il du chauffage, de l'électricité, des frais d'entretien, du salaire du concierge, etc. ». Le fil conducteur était donc la récurrence, ce qui ne pouvait concerner les dégâts causés à la structure de l'immeuble. Voir aussi: *Commission scolaire régionale Jean-Talon c. Association des propriétaires d'autobus de Québec*, [1979] C.A. 369, 374

1596. Le fil conducteur peut aussi se découvrir à l'intérieur même de la clause qui contient une ambiguïté. Là aussi la lecture « globale » risque d'éclairer le sens du terme ou de l'expression obscur. Prenons l'exemple de cet établissement universitaire victime d'un incendie allumé par l'ancien ami d'une secrétaire, geste mu par le désir de se venger d'une rupture récente. L'assureur a refusé d'indemniser l'Université, au motif que le montant des dommages était inférieur à une franchise prévue dans un avenant. Cette franchise s'appliquait notamment lorsque le dommage était causé par un « acte malveillant ». Pour l'assureur, il ne faisait pas de doute que le geste de l'ancien ami de la secrétaire était malveillant. La Cour a procédé à une lecture d'ensemble de la clause de l'avenant de franchise, et a constaté que les termes « acte malveillant » étaient précédés d'une énumération d'autres causes, comme « émeutes » et « insurrections ». Ces termes ont fourni au juge le fil conducteur, soit la concertation, s'inscrivant dans une démarche collective, ce qui écartait le geste isolé d'un individu¹⁴¹.

1597. La lecture globale ne se cantonne pas à la recherche de l'indice salvateur. Elle permet aussi de neutraliser une apparente contradiction entre plusieurs clauses, par la coordination de celles-ci¹⁴². Cela peut se révéler utile lorsque la contradiction oppose des clauses générales à des clauses particulières. Cette lecture coordonnée suppose que l'on opère un ordre hiérarchique, entre ces dispositions, selon l'ordonnancement même de l'acte: « la conciliation de ces clauses s'obtient en attribuant à chacune d'elles un champ d'application distinct de manière à reconnaître l'effet de chacune, mais sans qu'il y ait contradiction entre elles »¹⁴³.

(J. Belanger) et *Groupe Desjardins, assurances générales c. Général Accident, compagnie d'assurances du Canada*, [1998] R.R.A. 942, 944 (C.A.).

141. *Université du Québec à Montréal c. Continental Assurance Co.*, [1977] C.S. 962. Appartient aussi à cette problématique l'application de la règle « *eiusdem generis* »; selon cette règle, « le dernier mot doit recevoir une interprétation reliée à ceux qui le précèdent »: *Pitton c. Cappa*, J.F. 2003-1518 (C.S.) (résumé de l'éditeur); trois conditions s'imposent, en jurisprudence, pour appliquer la règle « *eiusdem generis* »: « 1) l'expression générale doit être précédée de plusieurs termes spécifiques; 2) l'expression générale doit suivre et non précéder l'énumération; 3) les termes spécifiques doivent avoir certaines caractéristiques spécifiques en commun »: *St-Isidore-de-Vincennes (Municipalité) c. Compagnie Mauricie Inc.*, 2008 QCCA 235, par. 43 (J. Dutil).

142. *Entreprise Gilles Cyrenne c. André Cyrenne Inc.*, J.F. 2002-1929 (C.S.).

143. *La Gerling globale, compagnie d'assurances générales c. Cité du Grand-Montréal III (S.E.) Inc.*, J.F. 98-2140 (C.Q.), p. 9 du texte intégral. Pour un exemple récent et d'actualité de lecture coordonnée (à propos de la question des implants mammaires), voir: *Doyer c. Ministre de la Santé du Canada*, [2001] R.J.Q. 724, 728 et 729 (C.S.); voir aussi: *American Home Insurance Co. c. Axel Assurances Inc.*, [2002] R.R.A. 20, par. 23 (C.A.) (conciliation nécessaire des stipulations de la clause de garantie hypothécaire avec les dispositions de la police d'assurance à proprement parler).

1598. La règle de la globalité ne doit cependant pas mener à des résultats invraisemblables. Ainsi, « nonobstant la règle d'interprétation qu'un contrat d'assurance doit se lire dans son ensemble [...], il est inconcevable de rechercher une garantie ou même une extension de celle-ci dans une exclusion »¹⁴⁴.

Sous-paragraph 2 — Deuxième canon : si la lecture du texte est un échec, solliciter le « contexte factuel »

1599. Si la lecture globale ne permet pas de deviner clairement l'intention commune ou si un certain doute subsiste à cet égard, il importe de sortir du texte et de consulter les circonstances factuelles¹⁴⁵. Ces circonstances peuvent être initiales (I) ou ultérieures à la conclusion du contrat (II). Elles peuvent émaner de certains gestes des parties elles-mêmes ou de certaines données extérieures, comme les usages (III).

I. Les circonstances initiales : le climat de la négociation

1600. On doit, essentiellement, tenir compte du contexte ayant entouré la conclusion du contrat¹⁴⁶, notamment des circonstances de sa

144. *Vallée c. Assurance-vie Desjardins*, [2001] R.R.A. 619, par. 19 (C.A.) (J. Delisle). Ici, l'ayant cause de l'assuré voulait tirer parti d'une clause de la police qui excluait le suicide, pour faire jouer l'article 2441, qui prévoit qu'après deux ans, le suicide est couvert. Deux ans s'étant écoulés lorsque le suicide intervint, la partie réclameuse prétendait échapper à la clause d'exclusion pour cause de suicide. Or, la protection offerte par cette police n'était pas le décès, quelle qu'en fût la cause, mais le décès dû à un accident, lui-même défini dans la police. Dans ce cas, il importait peu que le suicide fût survenu dans les deux ans ou avant, la règle de l'article 2441 concernant les suicides dans le cadre d'une assurance-vie ordinaire (sans référence à la cause du décès). La Cour précise : « En assurances, pour qu'une personne assurée ait droit aux indemnités du contrat, il faut essentiellement que sa réclamation soit couverte par la garantie offerte et, dans un deuxième temps, qu'elle ne fasse pas l'objet d'une exclusion » (par. 20). « Pour que la règle de l'article 2441 C.C.Q. s'applique, encore faut-il que la garantie d'assurance couvre l'événement visé par cette disposition. Celui-ci, dans sa première partie, rend possible une exclusion de garantie. Il faut nécessairement en déduire que celle-ci existe au départ. L'article ne peut quand même pas offrir une protection quand il n'y en a pas à l'origine » (par. 23).

145. *Ivainer* (1976), 156, n° 18; *The Columbus Fish and Game Club c. The W.C. Edwards Company*, [1907] 13 R.L. n.s. 566 (C. rév.); *Entreprise Gilles Cyrenne c. André Cyrenne Inc.*, J.E. 2002-1929 (C.S.); Gendron (2002), p. 96 et 97.

146. *Bélisle c. Marcotte*, [1957] B.R. 46, 49-51 (J. Martineau); *Laurin c. Gestion Jean-Paul Auchair Inc.*, J.E. 2002-1912, par. 36 (C.A.) (J. Rochon); *The Columbus Fish and Game Club c. The W.C. Edwards Company*, [1907] 13 R.L. n.s. 566 (C. rév.); *Berthiaume c. 91439 Canada Inc.*, J.E. 94-1294 (C.S.), p. 8 du texte intégral. On note une approche semblable en matière d'actes unilatéraux, comme les testaments : *Brière* (1994), n° 474, p. 589 et 590 (voir la jurisprudence citée aux notes 474-8 et 474-10).

négociation¹⁴⁷. Le recours aux circonstances de la négociation explique que des juges puissent interpréter différemment des termes identiques contenus dans des contrats semblables, mais conclus dans des circonstances factuelles différentes¹⁴⁸. Parmi ces circonstances, il faut compter la qualité des parties, comme le degré d'éducation du rédacteur¹⁴⁹, et le « climat commercial » de la négociation¹⁵⁰.

1601. Comme exemple de climat commercial¹⁵¹, rappelons le cas de cette université à qui l'assureur refusait de verser une indemnisation à cause d'une franchise insérée par voie d'avenant. L'assureur, nous l'avons vu, prétendait que cet avenant trouvait application au cas soumis, car le sinistre résultait d'un « acte malveillant ». La Cour a insisté sur le fait que l'acte isolé d'un seul individu n'avait sûrement pas été au cœur des motivations des parties lors de l'insertion de l'avenant de franchise. En effet, à cette époque, régnait un climat de contestation généralisée, chargé de nombreuses manifestations, journées d'étude, grèves, où la violence n'était pas exclue. C'est dans ce contexte que l'assureur avait jugé opportun d'insérer une clause le protégeant. Donner une portée plus large à la mention « acte malveillant » ferait abstraction de ce contexte¹⁵² et mènerait à un « résultat irréaliste »¹⁵³.

147. *Eli Lilly & Co. c. Novopharm Ltd.*, [1998] 2 R.C.S. 129, 166 (J. Jacobucci); *Blais, Fortier, Touché, Ross Lié c. Domtar Fine Papers*, J.E. 86-482 (C.A.), p. 7 et 8 du texte intégral (J. Paré); *147310 Canada Inc. c. Trust Général du Canada*, [1999] R.L. 91 (C.A., 1996); *Michaud c. Turgeon*, J.E. 98-1035 (C.S.), p. 5 et 6 du texte intégral; *Luttraverse c. Joyal*, [2000] R.D.L. 489, par. 27 (C.S.); *Royal LePage commercial Inc. c. Degrémont Inflico Ltée*, J.E. 2001-1217 (C.S.), conf. par REJB 2004-54671 (C.A.).

148. *Cf. Civ.* 18 nov. 1930, *Gaz. Pal.* 1930.2.940.

149. *Bélisle c. Marotte*, [1957] B.R. 46, 49 (J. Martineau): « La nécessité de lire cette condition [— en tant que le cessionnaire publiera l'annuaire —] dans le contexte résulte aussi du fait que cette convention a apparemment été rédigée par le défendeur et non par un homme de loi et que, par conséquent, il n'est pas probable que la valeur de chaque mot ait été pesée et le sens de chaque phrase, examiné. Ceci ne veut pas dire que tout écrit préparé par des personnes qui ne sont ni avocats, ni notaires, manquent nécessairement de clarté, mais seulement qu'en général il faut, pour bien saisir le sens de tels documents, s'attacher moins à leurs termes qu'à leur essence »; voir aussi: *Roy c. Dupont*, [1976] C.A. 609, 611; *Martineau, Provencher & Associés c. Grace*, [2001] R.J.Q. 2414, par. 249 (C.A.) (J. Philippon); *Dion c. Béland*, J.E. 2000-494 (C.Q.), p. 4 et 5 du texte intégral.

150. *Exportations Consolidated Bathurst Ltée c. Mutual Boiler and Machinery Insurance Co.*, [1980] 1 R.C.S. 888, 901 (J. Estev).

151. Le mot « commercial » doit être pris dans son acception générale d'entente.

152. *Université du Québec à Montréal c. Continental Assurance Co.*, [1977] C.S. 962; voir aussi, à propos d'une clause de non-concurrence prohibant apparemment l'exploitation de tout autre restaurant, alors que les circonstances de la négociation militaient pour restreindre la portée de l'interdiction aux restaurants de même type: *137152 Canada Inc. c. 9030-2175 Quebec Inc.*, J.E. 2010-2196, par. 9 et 11 (C.A.).

153. *Cf. Exportations Consolidated Bathurst Ltée c. Mutual Boiler and Machinery Insurance Co.*, [1980] 1 R.C.S. 888, 901 (J. Estev): « On ne doit pas utiliser le sens littéral lorsque cela entraînerait un

1602. Les circonstances de la négociation peuvent s'inférer d'indices documentaires que pourraient contenir des documents ayant servi de base aux discussions. Ainsi, une promesse, voire une offre préalable, est susceptible de donner un sens à un contrat¹⁵⁴. Il devrait également en aller ainsi pour un projet de contrat, pourvu qu'il ait été conçu de part et d'autre¹⁵⁵. Citons aussi le cas de l'annexe à un contrat¹⁵⁶. À la limite, un document sans véritable portée juridique, comme un écrit comptable¹⁵⁷ ou un document d'ordre technique¹⁵⁸, voire un échange de correspondance¹⁵⁹, pourrait éclairer le contrat s'il contenait des précisions compatibles avec le but de ce dernier¹⁶⁰. Il peut s'agir, aussi, de discussions¹⁶¹. Par ailleurs, le recours à ces documents périphériques ne semble pas nécessairement condamné par la présence, dans le contrat, d'une *clause d'intégralité*¹⁶², dans la mesure où ces documents ne sont utilisés que dans le but d'éclairer, en cas d'ambiguïté, le sens du contrat¹⁶³. En l'absence

résultat irréaliste ou qui ne serait pas envisagé dans le climat commercial dans lequel l'assurance a été contractée ».

154. *Duff Industries Inc. c. Lalonde*, [1982] C.A. 204, 207; *Morcau c. Tri State Investment Co.*, [1979] C.P. 121, 123 et 124.

155. *Cf. Vidéotron Ltée c. Rogers Wireless Partnership*, 2009 QCCS 996, par. 34 et 40.

156. *Cf. Grenon c. Strauss*, J.E. 2005-2199, par. 23 (C.Q.).

157. *Latraverse c. Joyal*, [2000] R.D.I. 489, par. 27 (C.S.): « Le Tribunal est d'avis qu'en l'espèce le document [...] est un écrit entourant le contrat de vente notarié qui permet d'éclaircir ou d'expliquer l'intention réelle des parties. Ce document fait notamment référence à un montant de 100 000 \$ payable le 15 juillet 1994, qui est par ailleurs allégué dans la défense, et il n'y a pas lieu de le dissocier de la preuve visant à expliquer le contexte de la transaction intervenue entre les parties ».

158. *Constructions Maurice Boivin Inc. c. Axor Construction Canada Inc.*, REJB 2001-27215, par. 27 (C.A.): « Si l'on examine tous les documents contractuels pour déterminer l'intention commune des parties quant à l'étendue des travaux confiés, et non seulement le texte de la convention [...], il y a lieu de conclure que le sous-traitant s'est engagé à exécuter l'ensemble des travaux de construction du mur pare-feu comportant deux parois de blocs de béton » (rés.) (j. Baudouin et Forget) (les italiques sont de nous). Par contre, pour le juge Delisle, dissident, le texte du contrat était clair: les travaux ne devaient porter que sur le premier axe du mur.

159. TOULET, p. 139; *cf. Bluis, Fortier, Touché, Ross Ltée c. Domtar Fine Papers*, J.E. 86-482 (C.A.), p. 3 et 4 du texte intégral (j. Paré); *146207 Canada Inc. c. Placements Rebery Ltée*, [2002] R.J.Q. 345, par. 27 (C.A.) (j. Rousseau-Houle).

160. Sur la question de savoir si le juge est lié par une clause contractuelle prohibant, directement ou non, le recours aux documents précontractuels aux fins de l'interprétation de la convention, voir: Rawach (2001).

161. *Organon Canada Ltée c. Trempe*, J.E. 2002-2102 (C.A.) (j. Dalphond).

162. *Cf. 2758792 Canada Inc. c. Bell Distribution Inc.*, 2009 QCCS 3552, par. 91-98. Par la clause d'intégralité, les parties conviennent que le contenu normatif du contrat est cantonné aux clauses qu'il contient; là-dessus, consulter l'étude de M^e Christine Lebrun [Lebrun (2007)]; pour une perspective de droit compare, voir l'article de la professeure Marie Lamoureux [Lamoureux (2007)].

163. La clause d'intégralité pourrait néanmoins faire obstacle à l'utilisation de ces documents, sur le terrain même de l'interprétation, en cas de clause en ce sens, explicite et dénuée de toute équivoque: *cf. Vidéotron Ltée c. Rogers Wireless Partnership*, 2009 QCCS 996, par. 43-48.

d'indices documentaires, on pourra recourir à des témoignages portant sur les pourparlers mêmes, pourvu que, respectant la règle de preuve prohibant le témoignage susceptible de contredire un acte écrit (art. 2863)¹⁶⁴, cette preuve testimoniale ne vise qu'à éclairer le sens d'une clause et non la contredire¹⁶⁵. La jurisprudence tente, à cet égard, de faire la part des choses, et n'écarte les témoignages que s'ils tendent à contredire véritablement le texte de la convention¹⁶⁶.

II. Les circonstances ultérieures: la conduite des parties

1603. L'article 1426 suggère de suivre l'interprétation que les parties ont déjà donnée à un contrat¹⁶⁷, subséquemment à sa conclusion¹⁶⁸, par leur comportement concret¹⁶⁹, que ce comportement consiste en des gestes¹⁷⁰ ou des abstentions¹⁷¹ ou en des échanges de documents¹⁷². Cette précision, de droit formellement nouveau, consacre une jurisprudence

164. Cette règle est écartée par l'article 263 l.p.c., lorsque cette loi impérative « n'a pas été respectée »: Royer (2003), n° 1585, p. 1209; cf. *Lambert c. Jean Fréchette Ltée*, J.E. 91-536 (C.Q.), p. 7 et 8 du texte intégral.

165. *Société de cogénération de St-Félicien c. Industries Pékoungame*, 2009 QCCA 1487, par. 7 et 8.

166. Cf. Royer (2003), n° 1595-1597, p. 1216-1224 (et la jurisprudence citée et analysée par l'auteur); voir aussi, en matière de clauses de non-concurrence: Gagnon (1992), p. 106.

167. À propos des conventions collectives de travail, voir: Gagnon (1999), p. 468; Gendron (2002), p. 97-101.

168. *Bernèche c. Duval*, 2008 QCCA 595, par. 18 (J. Rochette).

169. *Skyline Holdings Inc. c. Starves and Allied Arts Inc.*, J.E. 2000-1623, par. 30-31 (C.A.) (J. Deschamps); *Martineau, Provencher & Associés c. Grace*, [2001] R.J.Q. 2414, par. 249 (C.A.) (J. Philippon); *Royal LePage commercial Inc. c. Degrémont Infilco Ltée*, J.E. 2001-1217, par. 25 et 26 (C.S.), conf. par REJB 2004-54671 (C.A.); cf. *Martel c. Société mutuelle d'assurances générales du Lac-St-Jean*, [1998] R.R.A. 138, 144 (C.S.).

170. *Caisse populaire Saint-Louis de France c. Productions Mark Blandford Inc.*, [2000] R.J.Q. 1696, par. 32-35 (C.A.); *Slush Puppie Canada Inc. c. Alimentation Couche-tard Inc.*, C.S. Laval, n° 540-05-005203-009, 29 mars 2004, J. Roy, par. 57 et 58.

171. *Skyline Holdings Inc. c. Starves and Allied Arts Inc.*, J.E. 2000-1623, par. 30-31 (C.A.) (J. Deschamps); *Sûreté du Québec c. Association des policiers du Québec*, 2005 QCCA 1051, par. 30-33; *Charbonneau c. J.P. Mallette & Associés*, 2008 QCCS 268, par. 148 et 149; *Astral Communications Inc. c. Complexe du Fort Enr.*, J.E. 99-2328 (C.S.), p. 11 du texte intégral.

172. *Groupe pétrolier Niram Inc. c. Compagnie d'assurances du Québec*, [1996] R.R.A. 176, 181 (C.S.), conf. par [1999] R.R.A. 253 (C.A.) (J. Rothman). Pour justifier son refus d'indemniser son assuré, un assureur prétendait que ce dernier n'avait pas dénoncé un écoulement d'hydrocarbures, dans les 120 heures de sa survenance, en violation d'une clause de la police qui imposait ce délai: « [...] le tribunal est d'avis que l'existence de la clause d[e] cent vingt (120) heures, dont la rédaction est attribuable à l'assureur, contredit fondamentalement l'avenant du 21 octobre 1991, qui résulte de l'échange de consentements spécifiques des parties ». Voir aussi: *Amiska Corporation immobilière c. Bellerive*, [2001] R.J.Q. 1495, par. 34 (C.A.) (J. Forget); *Astral Communications Inc. c. Complexe du Fort Enr.*, J.E. 99-2328 (C.S.), p. 11 du texte intégral.

antérieure solidement établie¹⁷³. Elle assure à la fois la justice et la commodité. En effet, comment un contractant peut-il, dans l'exécution du contrat, laisser son vis-à-vis dans un sentiment de sécurité par son propre comportement et changer plus tard d'attitude¹⁷⁴? Cela ne serait-il pas, d'ailleurs, contraire aux exigences de la bonne foi dans l'exécution du contrat (cf. art. 1375)? Le recours au comportement des contractants est commode, puisqu'il donne après coup une légitimité à une interprétation que les circonstances antérieures ne permettraient peut-être pas de déga-ger. Ce test est donc plus proche de l'opportunité que de la pure logique. La jurisprudence y recourt sans hésiter lorsque le comportement est constant¹⁷⁵ et dénué d'équivoque¹⁷⁶, et lorsqu'il émane de manière cons-ciente¹⁷⁷ des deux parties—ou del'une d'elles¹⁷⁸, mais avec l'acquiescement de l'autre si l'agissement lui est défavorable¹⁷⁹. C'est ainsi que la Cour d'appel a refusé l'interprétation, que lui proposait le bailleur, d'une clause du contrat relative à la prise en charge de certains frais par le locataire. Au bailleur qui prétendait que ces charges incluait les frais d'administra-tion, la Cour a opposé le fait que, pendant de nombreuses années, jamais il n'avait réclamé ces frais au locataire¹⁸⁰.

173. Jobin (2000), p. 30; cf. Fages (1997), n° 110-180, p. 75-108. Sur l'approche quelque peu différente de la common law sur le sujet, voir: Ferreri (2002), 367-369 et Weir (1992), n° 182, p. 131: «c'est au tribunal, non aux parties, d'interpréter leur accord»; cf. *Wickman Machine Tool Sales v. Schuler*, [1974] A.C. 235.

174. Cf. Fages (1997), n° 110-180, p. 75-108.

175. *Skyline Holdings Inc. c. Scarvs and Allied Arts Inc.*, J.E. 2000-1623, par. 30-31 (C.A.) (j. Deschamps); *Astral Communications Inc. c. Complexe du Fort Enr.*, J.E. 99-2328 (C.S.), p. 11 du texte intégral; l'exigence de la constance—voire de la répétition—du comportement ultérieur doit cependant être relativisée à la lumière des circonstances: *Sobeys Québec Inc. c. Coopérative des consommateurs de Ste-Foy*, [2006] R.J.Q. 100, par. 93 (C.A.) (j. Bich).

176. *Sobeys Québec Inc. c. Coopérative des consommateurs de Ste-Foy*, [2006] R.J.Q. 100, par. 93 (C.A.) (j. Bich); cf. *Longhi c. Centre éducatif Chaine Plume*, J.E. 99-1617 (C.Q.), p. 4 du texte intégral.

177. En matière de convention collective de travail, voir: Blouin, Morin (2000), n° 11.64, p. 118.

178. Cf. *Great-West Life Assurince Co. c. Paris*, [1959] B.R. 349, 357 (j. Galipeault): la Cour prend en considération une tentative de modification d'un contrat par un assureur, démontrant qu'il n'était pas si sûr de l'interprétation d'une clause qu'il voulait voir triompher au procès.

179. Cf. *Fernand Gilbert Ltée c. Municipalité de St-Gervais*, J.E. 2000-495 (C.S.), p. 13 du texte intégral. La conduite ultérieure n'a pu être prise en compte, chacun des contractants étant resté sur ses positions. (La Cour sous-entend qu'autrement, cette conduite aurait pu être prise en compte.) Voir aussi: *Caisse populaire Saint-Louis de France c. Productions Mark Hlandford Inc.*, [2000] R.J.Q. 1696, par. 32-35 (C.A.); *Royal Lepage commercial Inc. c. Degremont Inflico Ltée*, J.E. 2001-1217, par. 25 et 26 (C.S.), conf. par REJB 2004-54671 (C.A.). Cf. *Laurin c. Gestion Jean-Paul Auclair Inc.*, J.E. 2002-1912, par. 46-49 (C.A.) (j. Rochon); *Vanier c. Ville de Montréal*, J.E. 2004-1223, par. 21 et 22 (C.A.) (j. Dussault).

180. *Skyline Holdings Inc. c. Scarvs and Allied Arts Inc.*, J.F. 2000-1623, par. 30-31 (C.A.) (j. Deschamps): «La clause n'a jamais été interprétée par les parties comme permettant une telle inclusion [des frais d'administration]. L'appelante a commencé à réclamer de tels frais des locataires en 1988 (huit ans après la conclusion du bail) uniquement parce que son comptable lui a signalé que ces

1604. On assiste même, en jurisprudence, à une extension de la portée de l'article 1426 qui conseille de suivre l'interprétation que les parties ont déjà donnée à un contrat. Certains juges suggèrent, en effet, de prendre aussi en compte l'interprétation que les parties ont, par leur comportement, apportée à un contrat antérieur de même facture. La solution, déjà prévue par la Convention de Vienne pour les ventes internationales de marchandises¹⁸¹, suppose, cependant, que les circonstances du second contrat impliquent une volonté de la part des contractants de ne pas changer la donne antérieure¹⁸².

1605. Généralement, cette conduite des parties, qui induit une auto-interprétation, a lieu en cours d'exécution¹⁸³. Mais, il peut arriver qu'elle ait une origine antérieure à la conclusion du contrat. Ainsi, lorsque le contrat prévoit une condition ou une obligation à la charge du client, ce dernier est censé l'avoir respectée s'il a suivi l'interprétation donnée à cette condition ou à cette obligation par le cocontractant rédacteur ou par son mandataire, au stade de la conclusion même du contrat. En ce cas, le juge n'aurait, en principe, nul besoin de procéder à l'interprétation,

frais étaient habituellement facturés »; *Astral Communications Inc. c. Complexe du Fort Inc.*, J.E. 99-2328 (C.S.), p. 11 du texte intégral; « [...] the conduct of the parties themselves over seven years militates in favour [of] Respondents. During that time Petitioners raised no complaint despite their awareness [...] that the results were dismal »; voir aussi: *Bernèche c. Diñoia*, 2008 QCCA 595, par. 18 (i. Rochette); *Investissements Rihos Ltée c. Société immobilière du Québec*, C.A. Montréal, n° 200-09-000792-926, 26 février 1997, j. Beaugard, Baudouin et Brassard; *Cinéma Guzzo Inc. c. Bank of Montreal*, J.E. 2003-540 (C.S.), conf. par J.E. 2005-1 (C.A.).

181. Art. 8 (3) C.V.I.M.: « Pour déterminer l'intention d'une partie [...], il doit être tenu compte des circonstances pertinentes, notamment [...] des habitudes qui se sont établies entre [les parties] ». Pour un exemple québécois d'application de ce cas, voir: *Mazzetta Company, L.L.C. c. Degust-Mer Inc.*, 2011 QCCA 717, par. 22 (j. Vézina): « On peut considérer que s'était établie une "habitude" entre les parties du fait que, lors des ventes antérieures, le paiement était fait en Gaspésie »; pour un commentaire de l'arrêt, voir: Darankoum (2012), 139-145.

182. *Longhi c. Centre éducatif Chante Plume*, J.E. 99-1617 (C.Q.), p. 4 du texte intégral: « Si l'on en était à un premier contrat entre les parties, le Tribunal serait enclin à décider plutôt que, puisqu'il n'est pas question de taxes, ni pour les inclure ni pour les exclure, il est normal de les ajouter, le fournisseur de services étant le mandataire des ministères et la taxe étant payable par celui qui reçoit les services. Cependant, il s'agit d'un deuxième contrat entre les parties et puisque [...] pendant la durée du premier contrat, il n'y a jamais eu de taxes ajoutées au prix forfaitaire mensuel, il faut en conclure que, lors de la signature du deuxième contrat, l'intention des parties était la même (C.c.Q. 1425) ». Mais, il est vrai que le juge regarde aussi les débuts du second contrat: « Or, pendant le premier contrat, tout comme au début du deuxième, la défenderesse a toujours payé le prix forfaitaire mensuel convenu, sans plus. Il est évident que, lors de la signature du deuxième contrat, elle ne s'engageait à payer que dans les mêmes conditions, sans plus » (*id.*). Rapprocher, en ce qui concerne l'interprétation déjà donnée à un contrat antérieur similaire, avec: *Association de la construction du Québec c. Meuba Inc.*, B.E. 2001BE-393 (C.Q.).

183. Cf. *Zisman c. Tremblay*, [1951] R.C.S. 659, 674 (j. Taschereau); Gagnon (1992), p. 106.

voire à la préinterprétation, d'un contrat. Il lui suffirait de prendre acte de cet état de fait¹⁸⁴.

1606. La prise en compte de la conduite des parties aboutit, parfois, à « provoquer en pratique une modification [des] termes »¹⁸⁵ d'un contrat : ou, pour reprendre les propos de monsieur le juge LeBel, « la vie du contrat [...] modifie son langage »¹⁸⁶. Il y a sans doute là un accroc aux principes de certitude contractuelle, et sans doute aussi convient-il d'user du procédé avec prudence. Mais cet accroc, si accroc il y a véritablement, n'est-il pas le prix à payer pour assurer une certaine souplesse à la relation contractuelle¹⁸⁷ ?

III. Les usages au secours de l'interprétation

1607. À défaut de circonstance particulière dans la négociation, d'indice fourni, soit par la conduite des parties, soit par un texte périphérique, le juge peut vérifier si un usage ne pourrait pas tendre vers la solution¹⁸⁸. Ainsi, advenant qu'une convention de compte bancaire soit à ce point obscure qu'on ne sait si elle prévoit des intérêts pour le client ou si elle les exclut, le juge pourra tenir compte de cet « usage [qui] veut que les comptes portent intérêt »¹⁸⁹. Ce conseil donné par l'article 1426 repose sur une présomption que les parties ont voulu se conformer aux usages pertinents¹⁹⁰.

184. *Great-West Life Assurance Co. c. Paris*, [1959] B.R. 349, 358 (J. Galipeault) : « Au pis aller, la compagnie [d'assurance] ne saurait faire reproche au demandeur d'avoir interprété les mots "sports organisés" comme il l'a fait, puisque cette interprétation était celle même de l'agent de la défenderesse et de son gérant de district que l'agent avait consulté » (J. Galipeault); Albert MAYRAND, « L'agent d'assurance, interprète du contrat? », (1959) 19 R. du B. 331; Louis-Philippe PIGEON, « L'agent d'assurance mandataire de l'assureur », (1959) 19 R. du B. 390.

185. LeBel (2002), p. 22, à propos de la décision *Richer c. Mutuelle du Canada, compagnie d'assurance sur la vie*, [1987] R.J.Q. 1703 (C.A.).

186. LeBel (2002), p. 22.

187. Voir, à cet égard, les remarques lumineuses de l'honorable juge LeBel : LeBel (2002), p. 32 : « Souvent la conclusion d'un contrat exprimerait davantage la volonté d'établir une relation que de définir son contenu de façon exhaustive et intangible ».

188. *Fugère c. Tremblay*, [1944] B.R. 673; *The Columbus Fish and Game Club c. The W.C. Edwards Company*, (1907) 13 R.L. n.s. 566 (C. rév.); *Caron c. Bleau*, (1907) 13 R.J. 514, 521 (C.S.); *Greenberg c. Plotnick*, (1928) 34 R.J. 404, 411 et 412 (C.S.); *Mohu c. Banque Laurentienne du Canada*, LPI-96-5539—4/2 : 2 (C.S.); *Royal LePage commercial Inc. c. Degrénot Infilco Ltée*, I.E. 2001-1217, par. 27 (C.S.), conf. par REJB 2004-54671 (C.A.); *Tremblay c. Marten*, I.E. 2001-1119 (C.Q.); Gendron (2002), p. 124-126.

189. Cf. *Mohu c. Banque Laurentienne du Canada*, LPI-96-5539—4/2 : 2 (C.S.).

190. Gendron (2002), p. 124-126.

